



COMMUNE DE VASLES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 février 2025

Nombre de membres : 17

Présents : 15

Votants : 17

L'An Deux Mil Vingt Cinq le Dix février à Vingt Heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la MAIRIE sous la présidence de Sylvain ROUVREAU, Maire de la commune de Vasles.

Date de la convocation : 31 janvier 2025

PRESENTS : Sylvain ROUVREAU, Delphine BAUDIFFIER, Jean-Michel COUTURIER, Jean-Pierre DUPUIS, Florence GRENIUUX, Mickaël TIFFENEAU, Florent GAZEAU, Jean-Marc GIRET, Benoit GRASSET, Sylvie LEFEVRE, Mireille MOUFFRANC, Guillaume PARNAUDEAU, Marie-Andrée PILLOT, Pascal PINTAUD et Octavie QUINTARD.

EXCUSES ET ABSENTS : Caroline FILLON et Séverine PROUTIERE.

Pouvoir de Caroline FILLON à Octavie QUINTARD,

Pouvoir de Séverine PROUTIERE à Sylvain ROUVREAU.

Nomination d'un secrétaire de séance : Jean-Michel COUTURIER

Approbation du procès-verbal du 10 février 2025

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 10 février 2025 à l'unanimité.

Ouverture de séance à 20h30.

1- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Parthenay-Gâtine a été prescrite le 25 octobre 2018, suite à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier de cette même année.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), joint au dossier d'arrêt du PLUi et débattu en Conseil communautaire en février 2022 ainsi que dans l'ensemble des conseils municipaux, sont venues préciser et développer les objectifs poursuivis lors du lancement du projet. Pour rappel, le PADD s'articule autour de deux idées fortes :

- Construire un PLUi ambitieux au service de l'attractivité du territoire :
 - Qui affirme le rôle de l'agglomération et la vitalité des bourgs ;
 - Qui permette d'accueillir environ 39000 habitants à horizon de 12 ans par la production de plus de 1300 logements, et qui organise le maintien et l'accueil des activités économiques, que ce soit sur les sites stratégiques ou en milieu rural ;
 - Qui reconnaisse la mise en valeur patrimonial, paysagère et rurale de l'ensemble du territoire comme vectrice d'attractivité ;
 - Qui favorise l'accessibilité et les mobilités sur l'ensemble du territoire ;

- Construire le PLUi d'un territoire rural engagé dans les transitions :
 - Qui affirme le rôle central des activités agricoles et en permette les évolutions ;
 - Qui crée les conditions adaptées à la transition énergétique et écologique ;
 - Qui préserve les ressources et milieux naturels, supports des activités humaines et de biodiversité ;
 - Et qui accompagne le déploiement du numérique et de ses usages ;

S'inscrivant dans un cadre défini par plusieurs textes de loi, le travail de traduction spatiale et réglementaire de ces orientations dans le PLUi s'est ensuite étalé pendant environ deux ans, à travers notamment une dizaine de comités de pilotage, des rencontres avec des personnes publiques, des partenaires et des associations, une inter commission consacrée aux énergies renouvelables, environ 150 rencontres des 38 communes de la CCPG. Il s'est alimenté aussi de l'association des habitants tout au long de la démarche, à travers notamment la tenue de cinq réunions publiques.

L'ensemble de ces travaux ont abouti à ce que le projet soumis et arrêté au Conseil communautaire du 21 novembre 2024 :

- Prévoit environ 122 hectares de nouveaux secteurs à urbaniser, dont près de 50 hectares pour des extensions de zones d'activités économiques pour répondre aux besoins du territoire ;
- Donne des droits à construire importants dans les centres-villes et centres-bourgs pour favoriser leur revitalisation, tout en y préservant des espaces de respiration qui permettent de protéger le cadre de vie des habitants,
- En dehors des centres-villes et des centres-bourgs, le PLUi ambitionne de donner des droits à construire similaires à environ 80 « villages secondaires » répartis sur l'ensemble du territoire ;
- En dehors des centres-villes, des centres-bourgs, et de ces villages secondaires, le document vise à donner à toutes les habitations existantes des droits à construire encadrés, en permettant à la fois des extensions, ainsi que des annexes (jusqu'à trois en zone agricole et deux en zone naturelle), et en compte à part piscine, abri de jardin et serre de jardin ;
- Des droits à construire supplémentaires pour les projets qui feraient preuve d'exemplarité énergétique et écologique (bonus de « constructibilité ») ;
- La définition de zones dites « agricoles » (environ 40 km²) permettant les constructions agricoles, et qui s'appuie sur la rencontre, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, de près de 95 % des exploitants de la communauté de communes
- La définition de zones dites « Naturelles » (environ 30 km²), dont l'objectif principal est que les constructions limitées et encadrées ;
- Des possibilités de création / développement de projets touristiques et de loisirs en milieu rural ;
- Des possibilités de création / développement de centres équestres et pensions animales ;
- En sus des espaces économiques définis, permettre également le maintien et le développement des entreprises isolées existantes en milieu rural ;
- Environ 250 changements de destination possibles sous conditions, d'anciens bâtiments agricoles disséminés en milieu rural vers un nouvel usage (habitat, petit artisan du secteur de la construction, bureau, tourisme...),
- Afin d'accompagner les aspirations à de nouveaux modes de vie, le PLUi prévoit aussi la possibilité de création / développement de secteurs pouvant accueillir de l'habitat atypique réversible (en plus des possibilités offertes dans tous les milieux urbains) ;
- Vise la préservation d'environ 83 % du maillage bocager existant (soit près de 6258 km) ;
- Ne remet pas en cause la possibilité de commercialisation de près de 300 lots à bâtir à vocation d'habitat déjà autorisés.

Le projet est désormais soumis à de nombreuses consultations :

- Les Personnes Publiques Associées, incluant notamment l'Etat et les chambres consulaires (article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les Conseils municipaux de Parthenay-Gâtine qui sont invités à émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement qui la concernent directement (article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme) ;
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) ;

L'ensemble des avis exprimés seront ensuite joints au dossier qui sera soumis à enquête publique, espérée pour le printemps-été 2025.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que les demandes de modifications exprimées, que ce soit celles des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, de la population, ou du commissaire enquêteur, pourront être prises en compte dans le projet.

S'il le souhaite, le conseil municipal a jusqu'au 21 février 2025 pour émettre un avis et des observations, notamment sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement (écrit comme graphique) qui concernent directement la commune.

Les observations pourront être incluses dans le corps de la délibération ou jointes à cette dernière.

VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 10 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 25 octobre 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 17 février 2022 ;

VU les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux des communes membres de Parthenay-Gâtine ;

VU les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les : 1^{er} février 2023 à Thénésay, 8 février 2023 à Parthenay, 15 février 2023 à Vasles, 22 février 2023 à Amailloux et 1^{er} mars 2023 à Secondigny, ainsi que l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre ;

VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 7 novembre 2024 et l'intégration du dispositif de garantie rurale dans le projet ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les différentes pièces composant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi soumis au conseil communautaire est le fruit de plusieurs années de travaux,

CONSIDERANT que les différentes Personnes Publiques Associées ou Consultées et de nombreux partenaires ont pu s'exprimer dans leurs domaines de compétences respectifs, qu'ils ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et ont ainsi contribué à l'élaboration d'un projet cohérent et équilibré pour le territoire.

CONSIDERANT les observations et contributions recueillies lors de la procédure de concertation qui ont également permis d'enrichir le projet de PLUi,

CONSIDERANT que le projet de PLUi pourra évoluer après l'enquête publique pour tenir compte des avis et observations exprimées lors des phases de consultation des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, et de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, avec 16 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal décide d'exprimer un avis favorable à la mise en place du PLUi ainsi présenté, sous réserve de la validation des observations suivantes :

Sur le projet du PLUi, les parcelles suivantes sont en Zone N :

- Lieu-dit Porte-Bizière, Parcelles AC n°3,25,29,30,31,32,33,
- Lieu-dit Péchot, Parcelles AC n°87,90,91,
- Lieu-dit La Gloire, Parcelles AC n°91,92,93,94,119,
- Lieu-dit La Frictière Nord, Parcelles AN n°32,39,61,62,
- Lieu-dit Bouillé, Parcelles AZ n°134,135,137,138,
- Lieu-dit Les Chaumeraux, Parcelles AX n°5,6,7,94,96,97,105,106,107,108,
- Lieu-dit Les Plaines, Parcelles BE n°22,23,24,27,28,29,30,31,35,36,
- Lieu-dit Le Chêne, Parcelles C
n°300,302,309,310,311,312,313,314,315,317,324,325,326,327,329,331,333,334,336,341,342,343,344,
345,
330,598,599,600,601,619,621,622,
- Lieu-dit Les Touches Cochin, Parcelles F n°122,191,213,425, 418,417,714,
- Lieu-dit Vaulifié, Parcelles F n°331,332,333,334,339,351,352,353,354,
- Lieu-dit les Fougères, Parcelles F n° 308,380,381,382,384,385,399,405,416,654,
- Lieu-dit Pérotine, Parcelles F n°232,240,
- Lieu-dit Les Brunetières, Parcelles F
n°20,21,23,24,245,246,247,248,249,283,284,287,299,389,390,391,392,393,1048
- Lieu-dit Chasserat, Parcelles F n°584,585,648,649,650,651,1061,
- Lieu-dit le Doignon, Parcelles F n°439,440,441,442,443,447,449,469,470,488,627
- Lieu-dit Choupe Parcelles F n°539,636,
- Lieu-dit Prise de la Cornelière, Parcelles AO n°66,67,68,69,70,71,72,73,74,75,76,77,78,79
- Lieu-dit La Poinière, Parcelles AO n°35,40,42,88,247
- Lieu-dit Les Martinettes, Parcelles AR n°44,43,46,47,48,49,50,51,52,53,54,
- Lieu-dit Les Parcs, Parcelles AR n°57,56,
- Lieu-dit Les Galets de Touchebure, Parcelles AR n°1,2,3,4,5,6,7,55,
- Lieu-dit Le Patis Menneteau, Parcelles n°AV16, AR28, AR30, AS15
- Lieu-dit les Prises-Est, Parcelles n°AR36, AV5, AV7
- Lieu-dit Brin, Parcelles C n°88,89
- Lieu-dit La Carte, Parcelles C n°61,272,273, 752
- Lieu-dit Le Pouzet, Parcelles C n°462,636,
- Lieu-dit La Piochère, Parcelles BZ n°8,9,10,12,
- Lieu-dit Les Bruleaux et Neuf-Chaises, Parcelles CD n°1,4,5,13,14,15,21,22,23,24,28
- Lieu-dit Les Genets, Parcelles CE n°60,61,62,63,65
- Lieu-dit Le Chilleau, Parcelles CE n°52,54,55,57,58,69,70 et parcelles BY
n°1,2,3,5,6,9,12,36,61,62,63,98,100,107,
- Lieu-dit Bois-Tollu, Parcelles CE n°18,19,20 ,21,22,23,24,26,27,42,43,44,45,46,47
et parcelles CH n°87,88,89,
- Lieu-dit La Servillère, Parcelles H n°429,436,493,494,495,496,497,498,504,505,506,
- Lieu-dit La Chataigneraie, Parcelles n°H313 et n°BY35,
- Lieu-dit Maison-Neuve, Parcelles H n°85,86,87,101,117,120,219,223,224,343,360,361,369,385,
- Lieu-dit Maison Neuve/Le Tilleau, Parcelle n°I441,
- Lieu-dit Les Bails/Les Bois de la Chataigneraie, Parcelles BY n°42,47,49,52 et parcelle n°H301,

- Lieu-dit La Morlière/le Chauvineau, Parcelles F n°57,58,59,82,83,93,94,95,96,611 et parcelle n°H300,
- Lieu-dit Les Ratelières, Parcelles H n°267,270,271,272,273,279,283,284,285,302,322,329,310,315,316,317,324,325,
- Lieu-dit Les Brandes Sud, Parcelles E n°126,127,128,133,134,136,137,138,139,140,141,142,143,149,159,173,175,176,190,191,192,196,201,202,204,205,206,227,228,229,325,328,348,
- Lieu-dit Touchebure Parcelles AP n°13,14,15,16,18,19,20,21,177,186,
- Lieu-dit Plaisance/La Proutière, Parcelles I n°48,49,52,53,54,58,59,60,62,67,82,83,84,85,87,88,95,97,111,450,460,461,462,463,464,451,543,548,566,576,
- Lieu-dit Les Fradinières, Parcelles I n°99,117,119,121,126,380,383,384,385,386,387,388,389,390,428,456,457,
- Lieu-dit La Chenierie, Parcelles I n°126,136,155,159,162,163,166,167,168,220,306,329,330,331,333,336,338,341,
- Lieu-dit La Fonnoire, Parcelles E n°18,291,290,293,299,310,
- Lieu-dit La Chatre-Ouest, Parcelles E n°80,248,357,
- Lieu-dit Fontenalon, Parcelle n°E366,
- Lieu-dit La Gasse, Parcelles BK n°13,14 et Parcelles BL n°32,33,63,66,67,68,69,
- Parcelles AD n°4549,50,51,52,53,56,
- Lieu-dit Le Poirier/Les Brandes, Parcelles BC n°1,11,13,17,18,28,70,71,72,73,74,75,76,77,78,79,91,
- Parcelle n°AH62,
- Parcelles AT n°31,31,33,34,
- Lieu-dit Les Communaux/Les Trois Cornières, Parcelles BD n°1,2,3,21,
- Lieu-dit La Haute Pillière, Parcelle N°AK75,
- Lieu-dit L'Orgerie, Parcelles AI n°162,164,171,
- Lieu-dit Bois Méreau, Parcelles BZ n°15,23,24,25,26,27,28,30,
- Lieu-dit Les Prise de l'étang, Parcelles BR15,16,17,21,27,28,29,
- Lieu-dit La Cote/Les Bernardeaux Parcelles I n°481,490,
- Lieu-dit La Gatinière, Parcelle n°AP80,
- Lieu-dit Les Chails, Parcelle n°BK66,
- Lieu-dit La Daudinière, Parcelle n°AO10,
- Lieu-dit Les Brousses Collin, Parcelles BW n°81,82,
- Lieu-dit Le Bois Grelet, Parcelles BS n°11,13,28,
- Lieu-dit Les Bruyères, Parcelles D n°107,134,135,136,
- Lieu-dit La Roulière Est, Parcelles C141,142,143,170,
- Lieu-dit La Petite Poitevinière, Parcelles I n°428,433
- Lieu-dit La Croix Blanche, Parcelle n°H249,
- Lieu-dit Les Prise, Parcelles AI n°15,16,17,18, et Parcelles AH n°21,22,

Les élus, après consultations avec les exploitants agricoles, demandent que toutes ces parcelles ci-dessus mentionnées soient classées en Zone A du PLUi, en totalité ou en partie de leur superficie.

Sur le projet du PLUi, les parcelles suivantes sont en Zone A :

- Parcelles BN n°216,217,219,220,223,224,256
- Parcelles BK n°47,107
- Parcelles BW n°31,32,33,34,35,36,65
- Lieu-dit Bois Méreau, Parcelles BZ n°13,14,
- Parcelles AS n°4,5,6,18,19
- Parcelles F n°196,197,429
- Lieu-dit Bois de Touche/Plaine de Touchebure, Parcelles AP n°12,13,14,15,16,18,19,20,21,
- Parcelle n°D230,
- Parcelles BT n°1,6

- Lieu-dit La Vergnée, Parcelle n°BH58
- Lieu-dit La Prouterie, Parcelles I n°72,73,74,127,

Les élus, après consultations avec les exploitants agricoles, demandent que toutes ces parcelles ci-dessus mentionnées soient classées en Zone N du PLUi, en totalité ou en partie de leur superficie.

Sur le projet du PLUi, les parcelles suivantes sont en Zone N :

- Parcelle n°H591,
- Parcelle n°BY43,

Les élus, après consultations avec les exploitants agricoles, demandent que toutes ces parcelles ci-dessus mentionnées soient classées en Zone NE du PLUi, en totalité ou en partie de leur superficie.

Sur le projet du PLUi, les parcelles suivantes sont en Zone N :

- Lieu-dit La Morlière Parcelles F n°60,61,80,81,
- Lieu-dit Les Nades Parcelles E n°110,116,117,118,119,120,121,122,125,226
- Parcelles BK n°38,140,
- Parcelle n°BN372,

Les élus, après consultations avec les exploitants agricoles, demandent que toutes ces parcelles ci-dessus mentionnées soient classées en Zone AP du PLUi, en totalité ou en partie de leur superficie.

Pour les parcelles n°BK108 et BO242, il convient de retirer la trame verte et bleue (construction existante).

Il convient de supprimer la portion de mur sur les parcelles BO n°139,291 (en partie) et 255.

Il convient de supprimer les mares identifiées sur les parcelles n°F722 et BY43.

Il apparait que certaines haies n'existent pas mais sont répertoriées (inversement), il conviendra de corriger cela en corrélation avec le terrain.

Il faut que les abris pour animaux en Zone N fassent une superficie maximale de 40 m2.

Il faut que sur les Zones N, il soit autorisé les ouvrages de gestion de l'eau à savoir les bassins d'irrigation, les mares, les retenues, les drainages agricoles, les fossés et autres.

Texte projet PLUi à modifier :

3. La reconstruction à l'identique de bâtiments

En vertu de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé se situant en sous-secteur AP de la zone naturelle A et en sous-secteur NP de la zone naturelle N est interdite, sauf exception définie dans le présent règlement.

Les élus demandent que soit rajouter « à l'exception de catastrophes naturelles, incendies, inondations, tempêtes... »

K. ZONES HUMIDES (L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

Une zone humide étant un milieu vivant et donc évolutif, l'inventaire des zones humides ne peut pas être considéré comme définitif, ni exhaustif. Les mesures de préservation et de protection prévues par le présent règlement doivent donc s'appliquer non seulement aux zones humides inventoriées, mais aussi à celles susceptibles d'être découvertes ultérieurement (lors d'une intervention sur un terrain par exemple).

Les élus demandent de réintégrer au texte ci-dessus les zones humides de 2014.

Façades

Les bardages doivent être de teinte neutre. Les teintes criardes sont interdites. Le bardage en bois pourra conserver sa teinte naturelle.

Les élus demandent plus de précision sur la teinte neutre (subjectif suivant les instructeurs).

Constructions nouvelles

Les constructions de plain-pied ne présenteront pas plus de deux hauteurs d'allège différentes sur une même façade, les hauteurs de seuil devant elles être adaptées au niveau du sol intérieur ou des aménagements extérieurs.

Les élus demandent que soit autorisés pas plus de trois hauteurs d'allège différentes.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans les conditions fixées à l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Les portails coulissants auront un couronnement droit et parallèle à leur rail ou coulisse guidant leur mouvement.

Les élus demandent que les portails avec des formes type chapeau de gendarme, concave, soient autorisés.

Toitures

Les fenêtres de toit sont admises. Elles doivent être de dimensions identiques sur l'ensemble de la couverture d'un bâtiment. Sur les bâtiments anciens construits avant 1946, la pose de volet roulant extérieur n'est pas admise, les stores à l'intérieur de la pièce étant possibles. Leur positionnement sera dans l'axe des ouvertures en façade et sur un même niveau horizontal si plusieurs châssis sont présents sur un même pan de toiture.

Les élus demandent que soit enlever « Sur les bâtiments anciens construits avant 1946, la pose de volet roulant extérieur n'est pas admise ».

Clôtures nouvelles

Les clôtures devront, dans leur partie inférieure, être perméables et conçues de manière à permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement et le passage de la petite faune sur au moins 5 % de leur longueur, par section de 10 mètres, et sur une largeur et une hauteur de 15 cm minimum par passage.

Les élus demandent que soit retiré ce passage car cela facilite le passage des animaux errants et domestiques. Ce qui est un véritable fléau pour les collectivités territoriales.

CLOTURE

REGLES SPECIFIQUES PAR ZONE

A l'intérieur des zones NC, ND, NS et NX, toutes les clôtures pourront être constituées de panneaux de grillage rigide de teinte verte et d'une hauteur de 2 mètres maximum (hauteur mesurée depuis le niveau du terrain naturel avant travaux). Ces clôtures pourront être surmontées de bavolets jusqu'à une hauteur de 2,50 mètres.

Les élus demandent que soit autoriser d'autres teintes (galvanisé, gris).

Il faut passer la parcelle BN213 en zone constructible pour le complexe sportif.

En ce qui concerne l'inventaire des zones humides :

En 2011-2012, la commune de Vasles a effectué l'inventaire des zones humides pour l'intégrer à son PLU, validé en 2014.

Cet inventaire a été effectué par le bureau d'études NCA ENVIRONNEMENT, missionné via le Pays de Gâtine pour l'ensemble de son territoire.

Le 17/12/2012, le conseil municipal de Vasles vote cet inventaire (version ① / délibération n° 2012-093 en annexe). Mais au vu des agriculteurs de la commune, il apparaît de nombreuses incohérences, erreurs ou approximations.

Une collaboration élus/agriculteurs/NCA se met en place et un travail sur le terrain est effectué (visualisation/prélèvement/présence de fer) et un nouvel inventaire est réalisé (version ②). Ce nouvel inventaire est voté en conseil municipal le 13/05/2013 (annexe) et devait remplacer la version ① erronée, or **la délibération n'a jamais été envoyée en sous-préfecture** ! Malgré cela, c'est la version ② qui apparaît sur le Géoportail urbanisme et qui est présente dans le PLU de Vasles (et de fait qui a été proposée lors de l'enquête publique). A ce jour, c'est donc la version ①, erronée, qui fait foi et qui a des conséquences préjudiciables pour les agriculteurs mais aussi qui sert de base pour de nouveaux zonages (zones N dans le PLUI Parthenay-Gâtine par exemple). Il convient donc de rétablir la version ② afin que les agriculteurs ne paient pas les conséquences d'une "erreur" administrative de la commune de Vasles.

A défaut de prise en compte de ces observations, ce projet PLUi ne sera pas validé par le Conseil municipal.

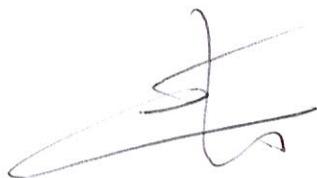
Questions diverses

- 1- Monsieur Guillaume PARNAUDEAU rappelle qu'il est important que chaque agriculteur ou citoyen qui a des doléances se déplace à l'enquête publique pour émettre ses observations.
- 2- Monsieur Jean-Marc GIRET demande : « qu'en est-il du projet de Plan de Sauvegarde Communal (PSC) ? »

Monsieur le Maire précise qu'une première réunion de travail est prévue le mercredi 26 février 2025. Il rappelle l'intérêt de PSC et que le projet sera écrit conjointement avec la commune des Forges.

La séance est levée à 21h50.

Le secrétaire de séance,
Jean-Michel COUTURIER,



Le Président de séance,
Sylvain ROUVREAU,

